

N° 5818⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 12 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre.

Les amendements étaient accompagnés de remarques préliminaires, d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

En ce qui concerne la remarque *sub 1*), le Conseil d'Etat note que la Commission l'a suivi dans sa proposition de supprimer l'article 1er et d'adapter la numérotation des dispositions du projet de loi et les références et renvois.

Pour ce qui est de la remarque *sub 2*), le Conseil d'Etat approuve le choix de la Commission de l'Environnement de préciser les réglementations auxquelles renvoie le projet de loi. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat voudrait toutefois faire une observation de technique légistique. Pour des considérations liées à la hiérarchie des normes, il n'est pas indiqué de renvoyer, dans une loi, à un règlement grand-ducal antérieur précis. Comme une indication plus précise des matières visées s'impose, le Conseil d'Etat reprend sa proposition, déjà formulée dans d'autres avis, de faire référence à la „réglementation concernant ...“ plutôt qu'au „règlement grand-ducal du ... concernant ...“.

Le Conseil d'Etat approuve encore les amendements par lesquels les autorités compétentes sont précisées.

Amendement I

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement II

Cet amendement d'ordre formel n'appelle pas davantage d'observation.

Amendement III

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement du nouvel article 10, paragraphe 3, qui fait désormais référence à des lois précises et détermine les administrations compétentes.

L'amendement apporté au paragraphe 5 du nouvel article 11 répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé une précision des ministres et des autorités qui sont compétents. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Amendement IV

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression du paragraphe 5 de l'article 13 nouveau.

Amendement V

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER